

Fondation du

Centre Suisse de Toxicologie Humaine Appliquée - SCAHT

(Foundation of the Swiss Centre for Applied Human Toxicology – SCAHT)

(Stiftung Schweizerisches Zentrum für Angewandte Humantoxikologie – SCAHT)

(Fondazione del Centro Svizzero di Tossicologia Umana Applicata – SCAHT)

Statuts

I Nom, siège, buts et fortune de la fondation

Article 1 Nom et siège

La Fondation du « Centre Suisse de Toxicologie Humaine Appliquée-SCAHT », (Foundation of the « Swiss Centre for Applied Human Toxicology-SCAHT »), (Stiftung « Schweizerisches Zentrum für Angewandte Humantoxikologie-SCAHT »), (Fondazione del «Centro Svizzero di Tossicologia Umana Applicata-SCAHT») (ci-après le « Centre »), ayant son siège à Genève, par ce document, est constituée en fondation selon les articles 80 ss. du Code Civil Suisse.

Tout transfert du siège en un autre lieu en Suisse nécessite l'autorisation préalable de l'autorité de surveillance.

Article 2 Buts

Le Centre soutient activement et durablement la recherche, l'enseignement et la réglementation dans le domaine de la toxicologie humaine appliquée. Ceci comprend la génération, la valorisation, le traitement et l'évaluation de données expérimentales et épidémiologiques comme base pour des décisions fondées sur la toxicologie et des mesures réglementaires pour la protection de la santé contre les effets nocifs de substances étrangères.

Dans ce cadre, le Centre offre les prestations suivantes:

- Le traitement de données scientifiques indépendantes et autres procédés pour le soutien aux autorités en matière d'évaluation toxicologique des risques et de gestion des risques liés aux substances étrangères, au niveau national et international ;

- La documentation et la diffusion des nouvelles connaissances et développements dans le domaine de la toxicologie humaine appliquée ;
- La recherche appliquée dans les domaines spécifiques de la toxicologie humaine avec pour focus des problématiques pertinentes en matière de protection de la santé ;
- L'organisation de formations et de formations continues ;
- La collaboration avec les institutions en Suisse ou à l'étranger qui poursuivent les mêmes buts ;
- L'encouragement d'une prise de conscience publique et médiatique, des problématiques toxicologiques et de ce qui s'y relie.

Le Centre ne poursuit pas de but lucratif.

La fondatrice se réserve expressément le droit de modifier le but de la fondation en vertu de l'article 86A du Code Civil Suisse.

Article 3 Localisations et partenariats

Les activités du Centre sont réparties dans plusieurs localisations en Suisse.

Le Centre est constitué, au sein des universités participantes, par plusieurs groupes de recherche dirigés toujours par un/une responsable de groupe de recherche. Il est constitué en outre d'une unité de toxicologie réglementaire qui a pour but d'élaborer des bases scientifiques pour les décisions des autorités concernant l'évaluation et la gestion des risques, et de documenter et de promulguer les nouvelles connaissances et les nouvelles directions de recherche en toxicologie humaine appliquée.

Il bénéficie du soutien matériel et scientifique des universités de Bâle, Genève et Lausanne, ainsi que d'autres hautes écoles et institutions de recherche suisses ; les détails en seront réglés par des accords entre le Centre et ces mêmes parties.

Il collabore principalement avec les universités de Bâle, Genève et Lausanne, d'autres hautes écoles et institutions de recherche suisses, ainsi qu'avec l'office fédéral de la santé publique, l'office fédéral de l'agriculture, le secrétariat d'Etat à l'économie et l'institut suisse des produits thérapeutiques.

Article 4 Fortune et ressources

L'Université de Genève, en tant que fondatrice, attribue au Centre un capital initial à hauteur de CHF 50'000.- en espèces.

La fondation peut accepter:

- Les dons, les legs, les héritages et toute autre libéralité,
- Les subventions ou contribution des secteurs privés ou publics, ainsi que tout autre revenu.

La fortune de la fondation doit être administrée selon les principes commerciaux éprouvés.

II **Organisation de la fondation**

Article 5 Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- Le Conseil de fondation
- La Direction générale
- La Directrice/le Directeur du Centre
- Le Conseil des responsables de groupe de recherche
- Le Conseil scientifique
- L'Organe de révision

Article 6 Création du Conseil de fondation, composition et complément

Le Conseil de fondation se constitue et se complète d'après les dispositions suivantes.

Pour une fonction au sein du Conseil de fondation, seules sont prises en compte des personnalités qui présentent un lien avec les buts du Centre, par leurs compétences et leur engagement démontré à ce jour.

Le Conseil de fondation compte :

- Un/e représentant/e pour chacune des universités de Bâle, Genève et Lausanne ;
- Un/e représentant/e par haute école ou institution de recherche partenaires ;
- Un/e représentant/e du Centre suisse d'écotoxicologie appliquée ;
- Un/e représentant/e de la Société suisse de toxicologie ;
- Un/e représentant/e du Centre suisse d'information toxicologique ;
- Un/e représentant/e de scienceindustries ;
- Un/e représentant/e des Médecins en faveur de l'environnement ;
- Le Conseil de fondation peut désigner lui-même cinq membres supplémentaires, dont un, au minimum, doit appartenir au Conseil scientifique.

Le Conseil de fondation élit parmi ses membres un/e président/e pour un mandat d'une durée de quatre ans, avec possibilité de réélection.

Si l'une des institutions renonce à désigner un/e représentant/e ou si l'une des institutions devait disparaître, le Conseil de fondation peut néanmoins délibérer valablement. Il peut soit désigner une autre institution en lui demandant de désigner un/e représentant/e, soit élire lui-même un autre membre.

L'office fédéral de la santé publique, l'office fédéral de l'agriculture, le secrétariat d'Etat à l'économie, l'institut suisse des produits thérapeutiques et le secrétariat d'Etat à l'éducation, à la recherche et à

l'innovation peuvent chacun nommer un observateur qui peut participer aux séances du Conseil de fondation avec voix consultative.

La Directrice, respectivement le Directeur du Centre assiste aux séances du Conseil de fondation avec voix consultative.

Le Conseil de fondation peut inviter d'autres personnes à participer aux séances avec voix consultative.

Article 7 Période administrative, vacance et révocation

Les membres du Conseil de fondation sont désignés pour une période administrative de 4 ans renouvelable.

Si des membres quittent le Conseil de fondation au cours de la période administrative, les nouveaux membres sont nommés pour le reste de la période courante.

Il est possible en tout temps de révoquer un membre du Conseil de fondation pour justes motifs. Constituent notamment de justes motifs le fait que le membre concerné viole les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la fondation ou qu'il ne soit plus en mesure d'exercer correctement son mandat.

Le Conseil de fondation décide aux deux tiers des voix des membres présents la révocation d'un membre.

Article 8 Compétences

Le Conseil de fondation exerce la direction suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation et prend toutes les mesures nécessaires à son bon fonctionnement.

Il assume toutes les compétences qui ne sont pas, par les statuts et règlements du Centre, expressément déléguées à un autre organe. Il a les tâches inaliénables suivantes :

- Définition du profil scientifique du Centre ;
- Gestion de la fortune du Centre ;
- Nomination, et, le cas échéant, révocation de la Directrice, respectivement du Directeur du Centre ;
- Nomination des responsables de groupe de recherche, sur proposition de la Direction générale, pour quatre ans renouvelables ;
- Nomination de deux responsables de groupe de recherche ainsi que du/de la toxicologue externe comme membre de la Direction générale, pour quatre ans renouvelables ;
- Nomination des membres du Conseil scientifique et de son président, sur proposition de la Direction générale, pour quatre ans renouvelables ;

- Réglementation du droit de signature et du droit de représentation de la fondation ;
- Nomination des membres du Conseil de fondation conformément à l'article 6 ;
- Nomination de l'Organe de révision ;
- Approbation des comptes annuels et du budget ;
- Approbation du programme pluriannuel et de la planification annuelle ;
- Adoption des règlements relatifs aux modalités d'organisation et de gestion du Centre ;
- Signature des conventions de partenariat avec les universités de Bâle, Genève et Lausanne, ainsi qu'avec les hautes écoles et institutions de recherche partenaires ;
- Signature d'une convention de prestations avec la Confédération.

Le Conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres, à la Direction générale ou à des tiers. Les modalités de la délégation sont fixées dans un règlement.

Les membres du Conseil de fondation exercent leur mandat bénévolement, sous réserve du remboursement de leurs frais courants. Les modalités du remboursement des frais sont précisées dans un règlement.

Article 9 Prise de décision

Le Conseil de fondation peut valablement délibérer et prendre ses décisions lorsque la majorité des membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance - sans quorum applicable - est agendée dans les 10 jours. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sous réserve de l'article 7, paragraphe 4. En cas d'égalité de voix, c'est le/a président/e qui tranche. Les séances et les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

Les décisions et les votes peuvent avoir lieu par voie de circulation pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales. Les invitations aux séances du Conseil de fondation doivent généralement être envoyées au moins 10 jours avant la date de la séance.

Article 10 La Direction générale

La Direction générale se compose de la Directrice, respectivement du Directeur du Centre, d'un/e représentant/e de la Confédération, de deux responsables des groupes de recherche et d'un/e toxicologue externe.

Le/la représentant/e de la Confédération est nommé d'entente entre l'office fédéral de la santé publique, l'office fédéral de l'agriculture, le secrétariat d'Etat à l'économie, l'institut suisse des produits thérapeutiques et le secrétariat d'Etat à l'éducation, à la recherche et à l'innovation pour une durée de quatre ans renouvelable.

La Directrice, respectivement le Directeur du Centre, préside la Direction générale.

La Direction générale se réunit au gré des besoins. Une forme spéciale de convocation n'est pas nécessaire. Les décisions de la Direction générale sont prises à la majorité de ses membres. En cas d'égalité de voix, celle de la Directrice, respectivement du Directeur du Centre, est prépondérante.

La Direction générale détermine la stratégie scientifique permettant de mettre en œuvre le profil scientifique défini par le Conseil de fondation et les procédures internes au Centre, ainsi que la répartition de l'argent de la Confédération pour autant qu'une réglementation ne précise pas son attribution. Elle est responsable du contrôle des activités internes du Centre.

La direction courante du Centre est du ressort de la Directrice, respectivement du Directeur du Centre.

La Direction générale propose au Conseil de fondation pour nomination les responsables des groupes de recherche.

La Direction générale propose au Conseil de fondation pour nomination les membres et la présidence du Conseil scientifique

La Direction générale, par le biais de la Directrice, respectivement du Directeur du Centre, rend rapport au Conseil de fondation et l'informe de chacune de ses séances.

Article 11 Directrice/Directeur du Centre

La Directrice, respectivement le Directeur du Centre est responsable de la direction courante du Centre.

La Directrice, respectivement le Directeur du Centre, gère le bureau administratif et l'unité de toxicologie réglementaire. Un règlement spécifique, avalisé par le Conseil de fondation, détermine l'organisation et le fonctionnement de l'unité de toxicologie réglementaire.

Elle/il choisit les collaborateurs et collaboratrices qui lui sont directement subordonnés. L'engagement de tout collaborateur ou collaboratrice qui est attaché aux groupes de recherche et payé par le Centre, nécessite l'approbation de la Directrice, respectivement du Directeur du Centre.

Elle/il conçoit avec les autres membres de la Direction générale le programme pluriannuel et la planification annuelle et les soumet à l'approbation du Conseil de fondation.

Elle/il s'occupe de l'organisation de rencontres-échanges périodiques entre les représentants des autorités fédérales et les responsables des groupes de recherche.

Elle/il propose au Conseil de fondation pour nomination le/la toxicologue externe qui siège à la Direction générale.

Article 12 Conseil des responsables de groupe de recherche

Le Conseil des responsables de groupe de recherche est constitué de la Directrice, respectivement du Directeur du Centre et des responsables des groupes de recherche.

La Directrice, respectivement le Directeur du Centre préside le Conseil des responsables de groupe de recherche.

Le Conseil des responsables de groupe de recherche se réunit au gré des besoins. Une forme spéciale de convocation n'est pas nécessaire. Les décisions du Conseil des responsables de groupe de recherche sont prises à la majorité de ses membres. En cas d'égalités de voix, celle de la Directrice, respectivement du Directeur du Centre est prépondérante.

Le Conseil des responsables de groupe de recherche discute des questions qui concernent tous les groupes de recherche. Il élabore le programme de recherche qu'il soumet à la Direction générale.

Un règlement spécifique, avalisé par le Conseil de fondation, détermine l'organisation et le fonctionnement du Conseil des responsables de groupe de recherche.

Article 13 Conseil scientifique

Le Conseil scientifique est composé de scientifiques de renom international dans le secteur d'activité du Centre, actifs en Suisse ou à l'étranger.

Il comprend au minimum 5 membres.

Le Conseil scientifique soutient le Conseil de fondation et la Direction générale pour déterminer la stratégie scientifique du Centre.

Il évalue régulièrement le programme de recherche du Centre et contrôle s'il est pertinent, en regard des buts énoncés dans le chapitre qui leur est consacré dans le présent document, et tout particulièrement en ce qui concerne le soutien des autorités. Il rend rapport au Conseil de fondation.

L'organisation et le fonctionnement du Conseil scientifique sont du ressort de ce dernier.

Le Conseil scientifique tient séance, sur convocation de sa présidente, respectivement de son président, aussi souvent que le nécessite les intérêts du Centre, et au moins une fois par année. Il délibère en outre sur demande du Conseil de fondation.

Un règlement spécifique, avalisé par le Conseil de fondation, détermine l'organisation et le fonctionnement du Conseil scientifique.

Article 14 Organe de révision

Le Conseil de fondation nomme un organe de révision externe et indépendant, chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de fondation en proposant de l'approuver. Il doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires.

L'Organe de révision doit communiquer au Conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'autorité de surveillance.

Article 15 Responsabilité des organes de la fondation

Toutes les personnes en charge de l'administration, de la gestion ou de la révision de la fondation sont responsables des préjudices qu'elles causeraient à la fondation volontairement ou par négligence dans l'exercice de leur mandat.

Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

Article 16 Règlements

Le Conseil de fondation édicte les règlements relatifs aux modalités d'organisation et de gestion du Centre.

Le Conseil de fondation peut à tout moment modifier ces règlements dans le cadre des dispositions fixant le but de la fondation.

Ces règlements, leurs modifications ou leur abrogation doivent être communiqués à l'autorité de surveillance pour approbation.

III Modification des statuts et dissolution de la fondation

Article 17 Modification des statuts

Le Conseil de fondation, à l'unanimité de ses membres, est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications des statuts décidées, conformément aux articles 85, 86 et 86b du Code Civil Suisse.

Article 18 Dissolution

La fondation a une durée illimitée.

Il ne peut être procédé à la dissolution anticipée de la fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 du Code Civil Suisse) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision unanime du Conseil de fondation.

En cas de dissolution de la fondation, le Conseil de fondation affecte la fortune encore existante à des personnes juridiques ayant des buts identiques ou analogues, qui sont, en regard de ce qu'elles servent l'intérêt public, fiscalement exonérées et qui ont leur siège en Suisse. La restitution de l'avoir de la fondation à la fondatrice ou à ses héritiers est exclue.

Le Conseil de fondation reste en fonction jusqu'à ce que la fondation soit sans fortune.

Article 19 Inscription au registre du commerce

La fondation est inscrite au registre du commerce du canton de Genève.

Statuts signés *ne varietur* pour demeurer annexés à la minute de l'acte constitutif de la **Fondation du Centre Suisse de Toxicologie Humaine Appliquée – SCAHT (Foundation of the Swiss Centre for Applied Human Toxicology – SCAHT) (Stiftung Schweizerisches Zentrum für Angewandte Humantoxikologie – SCAHT) (Fondazione del Centro Svizzero di Tossicologia Umana Applicata – SCAHT)**, reçu ce jour par Maître Françoise Demierre Morand, notaire à Genève, soussignée.

Genève, le seize janvier deux mille quatorze.

Suivent les signatures.

Enregistré à Genève le 17 janvier 2014.